

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-061/12-02/CC/SG

du 12 février 2021 relative à la requête de Monsieur TOUTOU Kragbé aux fins de contestation de l'éligibilité de Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin aux élections législatives du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête en date du 05 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 07 février 2021, sous le numéro 053/EL/2021 de Messieurs TOUTOU Kragbé Romaric, PANY Abeysey Georges Olivier, PANY Tchoumou Guy Michel, Jules Clifford Lobognon Abenou Hazal et Madame KOTCHI Wawa épouse PANY ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Oui** le rapporteur ;

Considérant que par requête sus indiquée, Monsieur TOUTOU Kragbé Romaric et quatre autres, tous électeurs dans la circonscription électorale N°065, sollicitent de la haute juridiction l'invalidation de la candidature de Monsieur KABI Seama Robert le Coco, chef du village de Grihiri sous-préfecture dudit ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, ils exposent que Monsieur KABI Seama Robert le coco, chef du village de Grihiri s'est porté candidat suppléant du député sortant FREGBO Guété Basile Mesmin, et sa candidature a été validée par la Commission Electorale Indépendante ; que cette candidature viole les dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 2014-428 du 11 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels ;

Que l'article 6 de la loi sus indiquée dispose que les rois et chefs traditionnels sont soumis aux obligations de neutralité, d'impartialité, de réserve et doivent s'abstenir d'afficher leur appartenance politique ; que l'article 7 quant à lui, dispose que la qualité de roi et chef traditionnel est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif ;

Qu'ils précisent que Monsieur KABI Seama sommé de démissionner avant de déposer sa candidature a refusé ; que celui-ci étant un chef de village, sa candidature doit être invalidée ;

Qu'ils terminent en demandant d'invalidier aussi la candidature de son titulaire FREGBO Guété Basile Mesmin ;

Considérant que Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin, par des observations écrites du 08 février 2021, reçues le même jour au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, sollicite le rejet de la requête de Monsieur TOUTOU Kragbé Romaric et les quatre autres comme mal fondée, au motif que s'il est vrai que l'article 7 de la loi du 11 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels dispose que la qualité de chef du village est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif, il ne lui interdit pas de se porter candidat à des élections ;

Considérant sur la forme, **que** la requête de Monsieur TOUTOU Kragbé Romaric et les quatre autres respecte les exigences de forme et délai légaux, il échet de la déclarer recevable ;

Considérant sur le fond, **que** si l'article 7 de la loi n° 2014-428 du 11 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels indique que la qualité de chef de village est incompatible avec tout mandat électif ; cependant le texte n'interdit pas à un chef de village d'être candidat à une élection ; que si ce dernier est élu, il aura à opérer un choix entre être député ou rester chef de village ; qu'ainsi, l'incompatibilité s'apprécie après la proclamation des résultats définitifs ;

Qu'au regard de ce qui précède, il sied de déclarer la requête de Monsieur TOUTOU Kragbé Romaric et autres mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête de Messieurs TOUTOU Kragbé Romaric, PANY Abeysrey Georges Olivier, PANY Tchoumou Guy Michel, Jules Clifford Lobognon Abenou Hazal et Madame KOTCHI Wawa épouse PANY recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'à Monsieur TOUTOU Kragbé Romaric et quatre autres et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 12 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Conseiller, Président par intérim

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 12 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka